

Loi de boucllement de la loi 10132 ouvrant un crédit de programme de 29 526 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département de l'instruction publique (10934)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10132 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	29 526 000 F
• dépenses brutes réelles	23 136 762 F
	<hr/>
• non dépensé	6 389 238 F

Art. 2 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans la loi n° 10132, estimées à 923 500 F, sont de 550 442 F, soit inférieures au montant voté de 373 058 F.

² Les subventions d'investissement accordées dans la loi n° 10132, estimées à 600 000 F, sont de 385 144 F, soit inférieures au montant voté de 214 856 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.